



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation et des permis de conduire
Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral N° 145 portant nouvelle homologation terrain de motocross "VERNAIE GUYENON" à FEILLENS

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 331-35 à R331-44 du code du sport
- VU** la demande en date du 25 avril 2015 présentée par Monsieur Lionel NEVEU, président du moto club de FEILLENS, circuit VERNAIE GUYENON, sollicitant la nouvelle homologation du terrain de moto cross situé à FEILLENS,
- VU** les pièces produites à l'appui de cette demande :
- plan détaillé du terrain avec indication des différents moyens de protection et de secours,
 - plan de situation,
 - notice descriptive du terrain,
 - attestation d'assurance
- VU** les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;
- VU** l'avis donné par la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives après visite du terrain le 26 novembre 2015 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Le terrain de moto cross "VERNAIE GUYENON" situé à FEILLENS, dont le plan est annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date de l'arrêté. Il est inscrit sous le numéro 145.

Le terrain est homologué pour les activités de moto-cross et quad suivantes : compétitions, essais ou entraînements.

ARTICLE 2 :

Le circuit est entièrement clos.

L'emplacement réservé aux spectateurs est, à l'exclusion de tout autre, celui prévu sur le plan produit par les organisateurs.

Les entraînements devront se dérouler conformément au règlement intérieur du club.

L'exploitant maintient l'accès des secours au site libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée des manifestations, en particulier le chemin d'accès depuis le Mont Grimoux jusqu'à la D 933.

Il dispose d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (15, 18, 112). S'il doit être fait usage de téléphones portables, il s'assure que le site soit couvert.

L'exploitant dispose de moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'exploitant.

L'exploitant doit assurer la défense incendie du parc des pilotes et des parkings réservés au public :

- soit par un Point d'Eau Incendie (PEI) normalisé (poteau ou bouche incendie)
- soit par Point d'Eau Incendie non normalisé (citerne aérienne ou enterrée, point d'eau artificiel ou naturel, etc...) de 30 m³ minimum.

Ces points d'eau doivent être à moins de 400 mètres du parc des pilotes et des parkings. Cette distance s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps. Les engins d'incendie doivent pouvoir se mettre en aspiration sur ce point d'eau en toutes circonstances. Pour cela, une aire d'aspiration de 32 m² (8 X 4) devra être prévue et sera accessible par une voie engin pendant toute la durée des manifestations.

L'exploitant doit signaler ce point d'eau et le faire réceptionner par le service départemental d'incendie et de secours de l'Ain afin de pouvoir le répertorier dans la base départementale des PEI.

L'exploitant veille à ce que les installations techniques (chauffage, gaz électricité , éclairage,...) soient réalisées conformément aux règles en vigueur et effectuées par des techniciens compétents.

ARTICLE 3 : Cette homologation est révocable.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure à la société bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas, ou ne fait pas respecter, les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à informer préalablement l'administration de tout projet de modification des éléments du dossier qui serait de nature à nécessiter la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire de FEILLENS, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du moto club "VERNAIE GUYENON" de FEILLENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président du conseil départemental de l'Ain et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 8 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
La secrétaire générale,

signé
Caroline GADOU